

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: GRANDE-BRETAGNE. Règlement du 17 décembre 1907 concernant les brevets (*suite et fin*), p. 113.

Circulaires et avis administratifs: ALLEMAGNE. Avis du 17 août 1906 concernant la vente des exposés d'inventions, p. 116. — FRANCE. Avis du 19 décembre 1907 concernant l'application de l'article 11, § 7 (nouveau), de la loi sur les brevets, p. 116.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: BELGIQUE. Contrefaçon; brevet des contrefaçteurs; nullité indépendante du fait de la contrefaçon, p. 117.

— FRANCE. Brevets; Convention d'Union; délai de priorité; nullité; droit des tiers; rétroactivité; possession personnelle; demande reconventionnelle, p. 117. — ROUMANIE. Brevet d'importation; modèle d'utilité allemand; durée de la protection limitée par celle du dépôt étranger, p. 119.

Documents divers: De la procédure administrative allemande en matière de brevets (Dr J. Ephraïm), (*suite et fin*), p. 119.

Congrès et assemblées: ALLEMAGNE. Résolutions du congrès allemand de la propriété industrielle à Leipzig, p. 121. — GRANDE-BRETAGNE. Le congrès des négociants en vins, p. 122.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 122.

Statistique: AUTRICHE. Brevets, années 1906 et 1907, p. 123.

AVIS

Le Bureau international prépare la publication d'un supplément à son **Recueil** de la Législation et des Traités en matière de propriété industrielle, paru de 1896 à 1904.

Ce supplément formera deux forts volumes de plus de 600 pages chacun. Le premier (Europe) est sous presse et paraîtra en octobre prochain. Le prix est fixé à 15 francs, comme pour les précédents volumes.

On peut souscrire à l'ouvrage entier au prix net de 70 francs pour les six volumes. On peut aussi souscrire aux deux volumes du supplément (tomes V et VI) au prix net de 25 francs, payable d'avance. Les envois sont faits franco de port.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES BREVETS

(Du 17 décembre 1907.)

(*Suite et fin.*)

Correction des erreurs de plume

95. — Toute requête en vue d'une correction d'une erreur de plume commise dans, ou en relation avec une demande de brevet, ou dans un brevet ou une des-

cription, ou dans toute autre inscription faite dans le registre des brevets pour un objet quelconque, devra être rédigée d'après le formulaire n° 30.

Certificats

96. — Toute demande de certificat adressée au Contrôleur, relativement à une inscription, à un objet ou à une chose qu'il est autorisé à faire par la loi ou le présent règlement, sera rédigée d'après le formulaire n° 31.

Le Contrôleur peut fournir, contre paiement des taxes prescrites, des copies certifiées de toutes les inscriptions dans le registre, ainsi que des copies certifiées ou des extraits de : brevets, descriptions, renoncations, *affidavits*, déclarations légales, et tous autres documents publics déposés à l'Office, et de tous registres qui y sont tenus.

Brevets secrets

97. — Lorsqu'il aura été décidé par le Secrétaire d'État de la Guerre ou par l'Amirauté qu'il est désirable de prendre un brevet secret pour une invention cédée conformément à la section 30 de la loi, et que la demande a été rédigée d'après le formulaire n° 1 D, en y joignant un certificat émanant du Secrétaire d'État ou de l'Amirauté (section 30, 3°, de la loi), le Contrôleur ne communiquera la demande ou les documents y relatifs à aucun autre de ses fonctionnaires qu'à son adjoint ou à un ou plusieurs examinateurs spéciale-

ment délégués, qui feront les recherches et les rapports exigés par la loi pour les autres demandes.

Tant que l'invention ne sera pas rétro-cédée à l'inventeur par le Secrétaire d'État ou par l'Amirauté :

- (1) Aucune copie de la description, ou de tout autre document ou dessin relatifs à ladite invention, ne sera publiée ni communiquée au public;
- (2) On ne publiera ni le dépôt de la demande ni l'acceptation de la description; la concession du brevet ne donnera pas lieu à l'appel aux oppositions prévu par la section 11 de la loi; mais le Contrôleur fera apposer le sceau sur le brevet aussitôt après l'acceptation de la description complète y relative;
- (3) Les brevets secrets seront enregistrés au Bureau dans un registre confidentiel; aucun détail ou fait y relatif ne sera publié par application des dispositions de la loi concernant les autres brevets; aucune inscription ne sera introduite dans le registre ordinaire, à raison du brevet même ou de la cession de celui-ci;
- (4) Aucune taxe ne sera exigée pour les brevets secrets; néanmoins ils resteront en vigueur pendant la période entière de quatorze ans comptée à partir de leur date.

98. — Lorsqu'une demande a été déposée dans des conditions autres que celles

prescrites par l'article précédent, si l'affaire est encore pendante, et si l'on remet au Contrôleur le certificat du Secrétaire d'État ou de l'Amirauté prévu par l'article 30, 3^e, de la loi, les dispositions de l'article précédent seront applicables, autant que faire se pourra eu égard à la date du certificat précité, à la demande et aux documents qui s'y rattachent.

99. — Dans le cas où un brevet secret serait rétrocedé à l'inventeur par le Secrétaire d'État ou l'Amirauté, il sera retranché (*removed*) du registre confidentiel des brevets secrets ; toutes les taxes payables ultérieurement, dans le cas d'un brevet non secret, deviendront exigibles ; le brevet ne demeurera en vigueur que pendant le même délai et sous les mêmes conditions de taxes et autres, que si le brevet n'avait pas été secret.

Brevets égarés

100. — Toute demande de duplicata d'un brevet égaré ou détruit sera rédigée d'après le formulaire n^o 32 et conformément à ses indications.

Expositions

101. — Toute personne désireuse d'exhiber une invention à une exposition industrielle ou internationale, ou de publier la description d'une invention pendant la durée d'une exposition, ou de faire usage de l'invention pour les services de l'exposition et dans son enceinte, devra, après que le *Board of Trade* aura délivré un certificat constatant que l'exposition est industrielle ou internationale, remettre au Contrôleur un avis rédigé d'après le formulaire n^o 33, indiquant son intention d'exposer, de publier ou d'employer l'invention, selon le cas. Afin que l'on puisse identifier l'invention dans le cas où une demande de brevet serait ultérieurement déposée, l'inventeur remettra au Contrôleur une brève description de son invention, accompagnée, si besoin est, de dessins et de toutes autres indications que le Contrôleur croira devoir exiger dans chaque cas.

Exercice des pouvoirs discrétionnaires attribués au Contrôleur

102. — Avant d'exercer les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par la loi ou le présent règlement à l'encontre du déposant d'une demande de brevet ou d'une demande en modification de description, le Contrôleur devra lui donner avis dix jours à l'avance, ou plus tôt s'il le juge convenable, du moment où il pourra l'entendre personnellement ou par mandataire.

103. — Dans les cinq jours de la date où cet avis aurait dû être délivré dans le service ordinaire de la poste, ou dans un délai plus long fixé par le Contrôleur dans son avis, le déposant notifiera par écrit au Contrôleur s'il désire être entendu ou non.

104. — Que le déposant désire ou non être entendu, le Contrôleur peut, en tout temps requérir de lui, dans un délai qu'il fixera, un exposé écrit ou des explications orales, sur les points que le Contrôleur indiquera.

105. — Toute décision ou résolution du Contrôleur prise dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires sera notifiée par lui au déposant, ainsi qu'à toute personne qui lui paraîtra mise en cause.

Déclarations légales et affidavits

106. — Les déclarations légales et *affidavits* exigés par ce règlement ou produits dans toute procédure y relative, porteront un titre énonçant l'objet auquel ils se réfèrent, et seront rédigés à la première personne ; on les divisera en paragraphes numérotés en séries, chacun d'eux étant, si possible, limité à un seul objet. Toute déclaration légale, tout *affidavit*, indiquera les noms et profession, ainsi que le domicile réel de leur auteur ; ces documents seront écrits ou imprimés en forme de brochure ; ils porteront le nom et l'adresse de celui qui les dépose, ainsi que le nom et l'adresse de la personne pour le compte de laquelle ils sont faits.

107. — Les déclarations légales et les *affidavits* exigés par la loi ou le présent règlement, ou produits dans une procédure y relative, seront dressés et signés comme suit :

(a) Dans le Royaume-Uni, devant le juge de paix, ou un commissaire ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi, dans une partie quelconque du Royaume-Uni, à recevoir un serment en vue d'une procédure légale quelconque ;

(b) Dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté britannique, devant un tribunal, un juge, un juge de paix, ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi à recevoir un serment en vue d'une procédure légale quelconque ;

(c) A l'étranger, devant un ministre britannique, ou toute autre personne qui en exerce les fonctions, ou devant tout consul, vice-consul ou toute autre personne qui en exerce les fonctions, ou devant un notaire public, ou devant un juge ou un officier public.

Divers

108. — Tout document dont la modification n'est pas prévue dans la loi par des dispositions spéciales, peut être modifié, et toute irrégularité de procédure qui, selon l'opinion du Contrôleur, peut être réparée sans porter préjudice à qui que ce soit, peut être corrigée si le Contrôleur le juge utile et sous les conditions qui lui paraîtront nécessaires.

109. — Les délais prescrits par le présent règlement pour accomplir un acte ou suivre une procédure conforme à ses dispositions, à l'exception de ceux prévus pour fournir des preuves (art. 68 à 74) ou ceux prescrits par les articles 15, 41 et 55, peuvent être augmentés par le Contrôleur, s'il le juge nécessaire, moyennant tel avis donné aux parties, telle procédure et telles conditions qu'il croira utiles.

110. — Le Bureau sera ouvert au public tous les jours de la semaine, à l'exception du samedi, de 10 heures à 4 heures, et le samedi de 10 à 1 heure. Sont exceptés les jours suivants :

Noël, le Vendredi-Saint, la Fête de Sa Majesté, les jeunes publics ou fêtes d'actions de grâce, les congés de la Banque d'Angleterre et autres jours notifiés au public par des affiches apposées au Bureau, dans un lieu aisément accessible.

111. — Lorsque le délai fixé pour accomplir un acte prescrit par la loi ou le présent règlement se terminera un jour de fermeture du Bureau ou un samedi, jours considérés comme exceptés, on pourra légalement accomplir cet acte le lendemain du ou des jours exceptés, quand plusieurs se succèdent consécutivement.

112. — Lorsque, en vertu du présent règlement, une personne est requise de faire un acte ou une démarche, ou de signer un document, ou de fournir une déclaration en son propre nom ou en celui d'une société, ou lorsque la production ou la remise au Contrôleur ou au Bureau, d'un document ou d'une preuve est exigée, s'il est établi à la satisfaction du Contrôleur que, pour un motif plausible, cette personne se trouve hors d'état d'accomplir l'acte, de faire la démarche, de signer le document ou de fournir la déclaration, ou lorsque le document ou le moyen de preuve ne peut être produit ou remis comme il est dit plus haut, le Contrôleur pourra légalement, avec l'assentiment du *Board of Trade*, moyennant la production de telle autre preuve et sous les conditions qui lui paraîtront nécessaires, accorder dispense d'accomplir un acte, de faire une démar-

che, de donner signature, de fournir déclaration ou preuve.

Demandes adressées à la Cour ; ordonnances

113. — En cas de demande adressée à la Cour en vue d'obtenir la rectification du registre des brevets (section 72 de la loi), il en sera donné avis au Contrôleur quatre jours francs à l'avance.

Lorsque la Cour aura, en vertu de la loi, rendu une ordonnance ayant pour effet d'annuler un brevet ou d'étendre sa durée, ou d'autoriser un breveté à modifier sa description, ou d'influer sur la validité ou la propriété d'un brevet, la personne en faveur de laquelle cette ordonnance a été rendue déposera sans délai, au Bureau, une expédition officielle de ladite ordonnance, avec le formulaire n° 34. Après quoi, la description sera modifiée, ou le registre rectifié, ou toute autre prescription établie par l'ordonnance sera inscrite dans le registre, selon le cas.

Abrogation

114. — Tous les règlements généraux établis par le *Board of Trade*, en vertu des lois de 1883 à 1902 sur les brevets, les dessins et les marques en vigueur le 31 décembre 1907, sont et demeurent abrogés, à partir de cette date, sans préjudice, toutefois, pour la validité de tout acte accompli sous le régime de ces règlements, ou de toute demande ou affaire encore pendante à ce moment.

PREMIÈRE ANNEXE

TABLEAU DES TAXES

	£.	s.	d.
1. Pour la demande accompagnée d'une description provisoire	1	0	0
2. Pour le dépôt de la description complète	3	0	0
3. Pour la demande accompagnée d'une description complète	4	0	0
4. Pour un appel du Contrôleur à l'officier de la loi. Par l'appelant	3	0	0
5. Pour une augmentation du délai prévu à l'article 16			
ne dépassant pas 1 mois	2	0	0
» » » 2 »	4	0	0
» » » 3 »	6	0	0
6. Pour une augmentation, ne dépassant pas un mois, du délai fixé pour la production de la description complète	2	0	0
7. Pour une augmentation du			

	£.	s.	d.
délai d'acceptation de la description complète			
ne dépassant pas 1 mois	2	0	0
» » » 2 »	4	0	0
» » » 3 »	6	0	0
8. Pour la notification d'une opposition à la délivrance d'un brevet. Par l'opposant	0	10	0
9. Pour une audience du Contrôleur. Par le déposant et par l'opposant	1	0	0
10. Pour le scellement du brevet	1	0	0
11. Pour une augmentation du délai fixé pour le scellement du brevet, lorsque ce délai expire après l'entrée en vigueur de la loi			
si l'augmentation ne dépasse pas 1 mois	2	0	0
2 » 	4	0	0
3 » 	6	0	0
12. Pour une augmentation du délai fixé pour le scellement du brevet, lorsque ce délai était expiré avant l'entrée en vigueur du présent règlement	10	0	0
Pour un certificat de renouvellement :			
13. Avant l'expiration de la 4 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 5 ^e année	5	0	0
14. Avant l'expiration de la 5 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 6 ^e année	6	0	0
15. Avant l'expiration de la 6 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 7 ^e année	7	0	0
16. Avant l'expiration de la 7 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 8 ^e année	8	0	0
17. Avant l'expiration de la 8 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 9 ^e année	9	0	0
18. Avant l'expiration de la 9 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 10 ^e année	10	0	0
19. Avant l'expiration de la 10 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 11 ^e année	11	0	0
20. Avant l'expiration de la 11 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 12 ^e année	12	0	0
21. Avant l'expiration de la 12 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 13 ^e année	13	0	0
22. Avant l'expiration de la 13 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 14 ^e année	14	0	0
23. Pour une augmentation du délai de paiement de la taxe de renouvellement ne			

	£.	s.	d.
dépassant pas 1 mois	1	0	0
» » 2 »	3	0	0
» » 3 »	5	0	0
24. Pour une demande de rétablissement d'un brevet déchu	20	0	0
25. Pour un avis d'opposition à la demande en rétablissement d'un brevet déchu	1	0	0
26. Pour une audience du Contrôleur. Par le déposant et par l'opposant	1	0	0
27. Pour une demande en autorisation d'amender une description.			
Avant le scellement. Par le déposant	11	0	0
Après le scellement. Par le breveté	3	0	0
28. Pour la notification d'une opposition à un amendement. Par l'opposant	0	10	0
29. Pour une audience du Contrôleur. Par le déposant et par l'opposant	1	0	0
30. Pour une demande adressée au <i>Board of Trade</i> aux fins d'obtenir une licence obligatoire. Par la personne demandant la licence	1	0	0
31. Pour une opposition à l'octroi d'une licence obligatoire. Par l'opposant	1	0	0
32. Pour une demande en révocation adressée au Contrôleur en vertu de la section 26	2	0	0
33. Pour une audience du Contrôleur. Par le déposant et par l'opposant	2	0	0
34. Pour une offre de renonciation à un brevet en vertu de la section 26	1	0	0
35. Pour une audience du Contrôleur. Par le déposant et par l'opposant	1	0	0
36. Pour une demande au Contrôleur, formulée en vertu de la section 27 aux fins d'obtenir la révocation d'un brevet exploité hors du Royaume-Uni	2	0	0
37. Pour une audience du Contrôleur. Par le déposant et par l'opposant	2	0	0
38. Pour un changement de nom, d'adresse, ou d'adresse pour notifications dans le registre	0	5	0
39. Pour l'enregistrement de deux adresses pour notifications	0	5	0
40. Pour la demande d'enregistrement d'un changement de propriétaire du brevet	0	10	0

	£. s. d.
41. Pour la demande d'enregistrement d'un intérêt dans un brevet	0 10 0
42. Pour la demande d'enregistrement de la notification d'un document	0 10 0
43. Pour la demande au Contrôleur concernant la correction d'une erreur de plume Avant le scellement	0 5 0
Après le scellement	1 0 0
44. Pour le certificat du Contrôleur prévu à la section 78	0 5 0
45. Pour un duplicata du brevet	2 0 0
46. Pour la notification au Contrôleur de l'intention d'exposer une invention en vertu de la section 45	0 10 0
47. Pour la notification d'une ordonnance de la Cour concernant la modification d'une description ou la rectification du registre	0 10 0
48. Pour la demande, adressée par la poste, d'une description imprimée	0 0 8
49. Pour une recherche ou une constatation	0 4 0
50. Pour des copies officielles, par 100 mots (minimum: 1 shilling)	0 0 4
51. Pour copies officielles de dessins: Coût à stipuler dans chaque cas spécial.	
52. Pour la certification d'une copie imprimée, manuscrite ou imprimée	0 4 0

Circulaires et avis administratifs

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA VENTE DES EXPOSÉS D'INVENTIONS

(Du 17 août 1906.)

Les exposés d'inventions viennent d'être mis en vente par classes, sous-classes et groupes, soit subdivisions des sous-classes. Pour permettre aux intéressés de se procurer facilement les exposés dont ils ont besoin, on recevra dès le 1^{er} septembre 1907 des abonnements par groupes d'exposés d'invention.

Les conditions publiées le 19 juin 1900 en ce qui concerne l'obtention des exposés d'inventions sont remplacées par les suivantes :

1. Prix

Le prix des exposés d'inventions est de :

- a) 1 marc, quand la commande porte sur moins de 20 exemplaires d'un même numéro;
- b) 50 pfennigs, quand elle porte sur 20 exemplaires au moins d'un même numéro;
- c) 50 pfennigs, quand elle porte sur tous les exposés d'une même classe ou sous-classe, ou d'un même groupe.

2. Commandes

Les commandes doivent être adressées au Bureau impérial des brevets, Berlin S. W. 61, Gitschinerstrasse 97-103. Elles peuvent être faites sur le talon d'un mandat de poste (voir n° 3). Le Bureau des brevets délivre gratuitement des formulaires de mandats postaux munis de son adresse.

La commande doit indiquer, outre l'adresse exacte du commettant :

- a) Quand il s'agit de 20 exemplaires au moins d'exemplaires d'exposés d'un même numéro :

Le numéro de l'exposé (qui est toujours le même que celui du brevet) et le nombre d'exemplaires désirés.

Quand la commande est basée sur la publication du *Moniteur de l'Empire* ou du *Journal des brevets* annonçant la délivrance du brevet, il est bon de faire parvenir la commande au Bureau des brevets au plus tard dans les 14 jours qui suivront cette publication, afin qu'elle puisse encore être prise en considération dans l'ordre qui sera donné pour l'impression de l'exposé d'invention.

- b) Quand il s'agit de la commande de tous les exposés d'inventions d'une même classe ou sous-classe ou d'un même groupe :

Le numéro et le titre de la classe, de la sous-classe ou du groupe dont on désire recevoir les exposés d'inventions, et l'époque à partir de laquelle la livraison devra se faire.

3. Paiement

- a) Le montant dû pour les exposés d'inventions commandés en un nombre d'exemplaires déterminé doit être payé lors de la commande;
- b) Pour les commandes par classes, on doit payer au moins 20 marcs d'avance. L'envoi des exposés d'inventions se fait jusqu'à épuisement du montant versé. Les abonnés devront veiller à renouveler leurs versements en temps utile;
- c) Les montants dus doivent être payés soit au comptant, lors de la livraison

des exposés d'inventions, soit par mandat de poste adressé à la caisse du Bureau des brevets, ou doivent être bonifiés au compte de virement de ladite caisse auprès de la banque de l'Empire;

- d) Dans tous les cas la destination de l'argent doit être indiquée sur le coupon du mandat postal;
- e) Le paiement d'exposés d'inventions par timbres postaux n'est pas admis. Les chèques doivent être adressés, non au Bureau des brevets, mais à la banque sur laquelle ils sont tirés, pour qu'elle en fasse parvenir le montant à la caisse du Bureau des brevets.

4. Dispositions diverses

- a) Les commandes incomplètes, ou celles faites avant la publication relative à la délivrance du brevet, ne sont pas prises en considération. Les sommes jointes à des commandes de cette nature seront retournées non affranchies, s'il y a lieu;
- b) Tous les envois au Bureau impérial des brevets doivent être affranchis.

La liste des classes des brevets allemands, avec leur division en sous-classes et en groupes, est éditée par la maison Bernhard Paul, Berlin S. W. 48, Wilhelmstrasse 22a. Le prix de vente en est de 4 marcs.

Berlin, le 17 août 1906.

Le Président du Bureau impérial des brevets :

HAUSS.

FRANCE

AVIS

de

L'OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 11, § 7 (NOUVEAU), DE LA LOI DU 5 JUILLET 1844 SUR LES BREVETS D'INVENTION

(*Bull. off. de la propr. ind. et comm.*, 19 déc. 1907.)

L'article 11, § 7 (nouveau), de la loi du 5 juillet 1844, permet à l'inventeur de requérir que la délivrance de son brevet n'ait lieu qu'un an après le jour du dépôt de la demande. La publicité de la description et du dessin se trouve, par suite, retardée jusqu'à l'expiration de ce délai (art. 24).

Mais il ne fallait pas que le bénéfice de ces dispositions pût se cumuler avec ceux de l'article 4 de la Convention internatio-

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

BELGIQUE

CONTREFAÇON. — BREVETS DES CONTREFACTEURS. — NULLITÉ INDÉPENDANTE DU FAIT DE LA CONTREFAÇON.

(Cour de cass. [1^{re} ch.], 14 nov. 1907. — Vloebergh et C^c. Société Maatschappij tot vervaardiging van snijmachienen volgens van Berckels's Patent en andere Werktuigen.)

LA COUR,

Où M. le conseiller Loiseau en son rapport et sur les conclusions de M. Janssens, avocat général, sur la fin de non recevoir opposée au pouvoir du demandeur Vloebergh et basé sur l'acquiescement de celui-ci à l'arrêt attaqué;

Attendu qu'en même temps que le mémoire en réponse, les défendeurs ont déposé au greffe, conformément à l'article 20 du règlement du 15 mars 1815, une lettre dûment enregistrée en date du 16 octobre 1906, portant la signature « Gustave Vloebergh »;

Que, par cette lettre, le signataire reconnaît avoir payé, sans réserves, le montant des condamnations prononcées à sa charge;

Attendu qu'en l'absence de toute contestation, le fait du paiement articulé doit être tenu pour constant;

Que, dès lors, le pourvoi de Vloebergh est non recevable;

Au fond, en ce qui concerne l'autre demandeur;

Sur le moyen unique du pourvoi accusant la violation des articles 4 et 25 de la loi du 24 mai 1844 sur les brevets d'invention, en ce que l'arrêt, par adoption des motifs du premier juge, a repoussé la fin de non recevoir basée sur ce que les demandeurs originaires n'ont pas fait prononcer la nullité des brevets invoqués par la partie adverse, en tant, tout au moins, que brevets d'invention;

Attendu que, d'après l'article 4 de la loi du 24 mai 1854, les brevets confèrent à leurs possesseurs ou ayants-droit le droit exclusif d'exploiter ou faire exploiter l'objet breveté et de poursuivre devant les tribunaux toute atteinte à ce droit;

Que, pour paralyser l'exercice du droit que les défendeurs pouvaient dans les brevets par eux obtenus en 1898 et 1899, les demandeurs devaient contester soit le fait de contrefaçon, soit la validité des brevets;

Qu'ils ont échoué dans leur tentative à cet égard; que le juge du fond déclare souverainement que les brevets des défendeurs sont valables, et que l'objet des bre-

vets pris par les demandeurs en 1902 seulement et exploités par eux, constitue, dans sa partie essentielle, la contrefaçon de la machine des défendeurs;

Que, pour condamner, dans cet état de faits, les demandeurs à la réparation du dommage causé par le fait de contrefaçon, l'arrêt dénoncé ne devait, ne pouvait pas déclarer nuls les brevets de 1902;

Que l'arrêt reconnaît, en effet, que l'objet de ces brevets constitue un perfectionnement de la machine brevetée en 1898, perfectionnement brevetable comme tel, ce qui implique le maintien des brevets des demandeurs, comme brevet de perfectionnement, le jour où ils auront obtenu le consentement des brevetés principaux;

Qu'aussi l'arrêt, tout en les condamnant du chef de faits de contrefaçon accomplis, ne leur fait défense d'employer et de vendre à l'avenir en Belgique des machines à découper semblables à celle saisie, que s'ils restent en défaut de satisfaire aux termes et conditions du paragraphe 2 de l'article 15 de la loi de 1854⁽¹⁾;

Qu'il suit de ces considérations que l'arrêt dénoncé, loin de contrevenir aux dispositions légales visées au pourvoi, en a fait une exacte application;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens et à une seule indemnité de cent cinquante francs au profit des défendeurs.

(*Rev. prat. du droit int.*, janv. 1908, p. 5.)

FRANCE

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — BREVETS D'INVENTION. — CONVENTION D'UNION DU 20 MARS 1883. — DÉLAI DE PRIORITÉ. — NULLITÉ. — DROITS DES TIERS. — RÉTROACTIVITÉ. — POSSESSION PERSONNELLE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

(Tribunal civil de la Seine [3^e ch.], 3 avril 1908. — Ateliers de constructions d'Oerlikon c. Mertz.)

LE TRIBUNAL,

Attendu que Mertz, industriel à Bâle (Suisse), a déposé en France, le 4 avril 1906 une demande de brevet d'invention, lequel lui a été délivré le 10 juillet 1906 sous le numéro 365,875 pour « une turbine à action à roues multiples pour fluides élastiques sous pression »; qu'aux termes du résumé de ladite demande, cette turbine est caractérisée notamment par la division des roues dans le sens longitudinal de la

(1) Si le possesseur du nouveau brevet n'est pas le breveté principal, il ne pourra sans le consentement de ce dernier, se servir de la découverte primitive, et réciproquement le breveté principal ne pourra exploiter le perfectionnement sans le consentement du possesseur du nouveau brevet.

nale du 20 mars 1883, aux termes duquel l'inventeur qui prend un brevet dans l'un des États signataires de la Convention a un délai de un an pour prendre, à l'exclusion de tous autres, le même brevet dans les autres États. Il n'était pas possible d'admettre qu'un inventeur, qui a pris dans un pays unioniste un brevet, dont la délivrance, dans les États à examen préalable, n'est souvent effectuée qu'après un long délai, pût, après avoir bénéficié du premier délai d'un an fixé par la Convention, et pendant lequel la divulgation de sa découverte a été retardée, demander que la délivrance du brevet français fût encore ajournée d'un an, ce qui aurait porté à deux ans la durée du secret de l'invention, au détriment de l'industrie nationale. C'est pour cette raison que le § 8 de l'article 11 de la loi du 7 avril 1902 a décidé que le bénéfice de l'ajournement ne pourra pas être réclamé par ceux qui auraient déjà profité des délais de priorité accordés par des traités de réciprocité, notamment par l'article 4 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883.

La question s'est posée de savoir ce que devait faire l'Administration, lorsqu'un inventeur ou son mandataire requiert indûment dans sa demande l'ajournement de la délivrance d'un brevet, tout en revendiquant le bénéfice du droit de priorité, c'est-à-dire quand il veut profiter du cumul que la loi interdit.

Devait-elle refuser l'ajournement que l'inventeur n'a pas le droit de réclamer?

La Commission technique de l'Office national de la Propriété industrielle ne l'a pas pensé; non pas qu'elle se soit méprise sur la situation fâcheuse dans laquelle pourrait se trouver un inventeur qui aurait à se prévaloir du droit de priorité en France, après y avoir réclamé indûment l'ajournement de la délivrance d'un brevet préalablement pris dans un pays de l'Union. Il serait à craindre, en effet, que le demandeur ne fût exposé à voir, dans ce cas, sa revendication écartée par les tribunaux.

Mais la Commission a pensé que, la loi s'étant bornée à dire que le bénéfice de l'ajournement ne pourra être réclamé par l'inventeur, sans armer expressément l'Administration du droit de refuser ledit ajournement, le brevet devait être délivré dans les conditions mêmes indiquées par la requête, aux risques et périls du demandeur, après l'avoir invité à opter, dans ladite demande, entre le bénéfice de l'ajournement et le droit de priorité.

turbine en plusieurs groupes, toutes les roues mobiles d'un groupe ayant une même longueur périphérique d'injection qui augmente vers l'échappement d'un groupe à l'autre;

Attendu que la Société des Ateliers de constructions d'Oerlikon (Suisse) a formé contre le susnommé une demande tendant à faire déclarer nul le brevet dont s'agit, en ce qu'il porte sur le dispositif qui vient d'être spécifié; que pour justifier sa demande, la société demanderesse invoque le droit de priorité qu'elle puise dans l'application de la Convention internationale du 20 mars 1883, dont le bénéfice lui est acquis par ce fait que le dispositif dont s'agit a été, de sa part, l'objet d'une demande en Allemagne le 8 septembre 1905, c'est-à-dire antérieurement à la demande déposée en France par Mertz, et qu'elle a effectué de son côté sa demande de brevet en France pour le même appareil moins d'un an après, soit le 3 juillet 1906;

Attendu que le défendeur ne conteste pas l'identité des deux dispositifs en litige; que cette identité ressort du rapprochement des indications de chacun des brevets sur ce point spécial, ou la similitude des organes apparaît clairement malgré la différence des expressions employées pour les décrire; qu'au surplus cette identité a été reconnue par Mertz lui-même au cours de la procédure qui a suivi le dépôt fait par lui d'une demande de patente en Angleterre;

Mais attendu que Mertz résiste à la demande formée contre lui en soutenant, d'une part, que la société demanderesse interprète inexactement la Convention internationale du 20 mars 1883, et d'autre part, que le dispositif en litige, dont la société demanderesse revendique l'invention, manque de nouveauté;

Sur le premier point :

Attendu que l'article 4 de la Convention internationale susdatée, à laquelle la France et l'Allemagne ont adhéré, est ainsi conçu : « Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant le délai ci-après déterminé. En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit notamment par un autre dépôt »;

Attendu que Mertz tire argument de ces mots « sous réserve des droits des tiers » pour soutenir que la demande de brevet faite en France par la société demande-

resse postérieurement à la sienne ne peut lui porter préjudice;

Attendu que la généralité et l'imprécision de cette formule « sous réserve des droits des tiers » a donné lieu à des interprétations diverses; que parmi ces interprétations il en est une qui est unanimement repoussée, celle qui consisterait à dire que le brevet demandé dans les délais de l'article 4 ne pourrait avoir pour effet de faire tomber le brevet demandé à une époque postérieure au dépôt de la première demande dans un pays étranger, et qu'en conséquence les deux brevets devaient être considérés comme existant valablement et simultanément; que ce système, en effet, est inadmissible puisque, sous prétexte d'interprétation, il retire au bénéficiaire du brevet pris le premier dans l'un des pays de l'Union le privilège que lui confère l'article 4 de la Convention, en lui réservant un droit de priorité et en précisant que ce droit ne pourra être invalidé par les faits accomplis dans l'intervalle des deux demandes, soit notamment par un autre dépôt;

Attendu que l'on doit admettre, au contraire, que la seconde demande, régulièrement faite dans les délais, produit un effet rétroactif et qu'elle remonte quant à ses effets à la date à laquelle le brevet a été demandé pour la première fois dans l'un des pays de l'Union;

Attendu que, faisant application de ce principe aux faits de la cause, il en résulte que le brevet de la Société d'Oerlikon demandé en Allemagne le 8 septembre 1905, par le fait qu'il a été demandé en France moins de 12 mois après cette date, doit produire en France les mêmes effets que s'il avait été demandé le 8 septembre 1905, et qu'il prime dès lors le brevet Mertz, lequel a été demandé le 4 avril 1906;

Attendu que cette constatation suffit pour faire déclarer nul le brevet Mertz, et qu'il est sans intérêt de rechercher s'il est exact, ainsi que le prétend le défendeur, que l'invention de la Société d'Oerlikon n'avait pas été rendue publique et exploitée avant la date du 4 avril 1906;

Attendu, d'autre part, que Mertz prétend qu'il était en possession du dispositif en litige bien avant le 8 septembre 1905, date du dépôt fait en Allemagne par la Société d'Oerlikon; qu'il invoque à cet effet des dessins d'ateliers remontant à juillet et août 1905, et offre d'établir par témoins cette possession personnelle antérieure de l'invention revendiquée;

Mais attendu que ce fait qui, en le supposant établi, pourrait peut-être avoir un intérêt si Mertz était l'objet d'une pour-

suite en contrefaçon, doit être considéré comme inopérant dans l'instance actuelle; qu'en effet, cette instance tend à faire déclarer nul le brevet Mertz, que cette nullité résulte du rapprochement des dates ci-dessus, et que cette nullité doit être prononcée alors même que Mertz aurait eu, aux dates ci-dessus qu'il indique, la possession personnelle, dans ses ateliers, du dispositif dont s'agit, cette possession n'ayant pu avoir pour effet de lui conférer les mêmes droits que ceux qui résultent d'une demande régulière de brevet;

Sur le second point :

Attendu que le défendeur soutient que le dispositif en litige manque de nouveauté; que pour le démontrer il invoque : *Primo* un brevet français Gadda, *secundo* un brevet anglais Curtis, et *tertio* différentes publications où sont reproduits des descriptions et dessins de la turbine à vapeur Hamilton Holznerth; qu'en conséquence, il déclare se porter reconventionnellement demandeur et conclut à ce que le Tribunal prononce la nullité partielle du brevet de la Société Oerlikon, en ce qui concerne le dispositif faisant l'objet de l'instance actuelle;

Mais attendu que cette prétention ne peut être soumise au tribunal par la voie de la demande reconventionnelle, qui, en effet, doit constituer une réponse à la demande principale de nature, si elle est accueillie, à faire échec à la demande principale; que tel n'est pas le cas de la prétention dont s'agit; que si, en effet, Mertz démontrait que l'invention dont s'agit était, à la date du 8 septembre 1905, primée par les antériorités qu'il énonce, le brevet par lui demandé le 4 avril 1906 n'en devrait pas moins être déclaré nul, puisque, en outre de l'antériorité résultant du brevet d'Oerlikon, on pourrait, l'objet breveté étant le même, lui opposer toutes celles qu'il prétend exister à l'encontre dudit brevet d'Oerlikon;

Attendu, d'autre part, qu'il est hors de doute que la Société d'Oerlikon serait recevable dans sa demande en nullité même sans avoir de brevet et, par conséquent, dans l'hypothèse où son brevet serait lui-même susceptible d'être annulé; que l'article 34 de la loi du 5 juillet 1844 donne ouverture à l'action en nullité au profit de toute personne y ayant intérêt; et que l'intérêt de la société demanderesse à faire annuler un brevet portant sur un objet de sa fabrication courante ne saurait être contesté;

PAR CES MOTIFS,

Déclare Mertz non recevable en sa demande reconventionnelle, l'en déboute; le

déclare mal fondé en ses autres demandes, fins et conclusions tant principales que subsidiaires, l'en déboute;

Et statuant sur la demande de la Société d'Oerlikon :

Déclare nul et de nul effet le brevet délivré à Mertz le 10 juillet 1906 sous le numéro 365,875, en tant qu'il porte sur un dispositif caractérisé par « la division des roues dans le sens longitudinal de la turbine en plusieurs groupes, toutes les roues mobiles d'un groupe ayant une même longueur périphérique d'injection, qui augmente vers l'échappement d'un groupe à l'autre »;

Fait défense à Mertz d'user et de se prévaloir dudit brevet en aucune circonstance;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 39 de la loi du 5 juillet 1844, condamne Mertz aux dépens.

(Gaz. du Palais, 12 mai 1908.)

ROUMANIE

BREVET D'IMPORTATION. — MODÈLE D'UTILITÉ ALLEMAND. — DURÉE DE LA PROTECTION LIMITÉE PAR CELLE DU DÉPÔT ÉTRANGER

On sait que les brevets d'importation roumains ne peuvent dépasser la durée du brevet étranger sur lequel ils se basent. D'autre part, les modèles d'utilité allemands, — qui sont assimilés en Roumanie aux brevets d'invention en ce qui concerne l'obtention des brevets d'importation, — peuvent être demandés pour une période de trois ans, et être prolongés ensuite pour une seconde période de même durée; il est aussi possible de les déposer dès l'abord pour le terme entier de six ans, en ajoutant le montant de la taxe de prolongation à celui de la taxe initiale.

Le titulaire d'un modèle d'utilité allemand déposé pour la première période de trois ans avait obtenu un brevet d'importation roumain de même durée. Ayant demandé la prolongation de ce brevet après le paiement de la taxe pour le second terme de son modèle d'utilité, il s'est heurté à un refus basé sur ce fait que la loi roumaine ne prévoit pas la prolongation du brevet d'importation et qu'on ne saurait sous quelle forme la réaliser.

Les personnes qui veulent prendre un brevet d'importation en Roumanie feront donc bien de demander le brevet ou le modèle d'utilité devant servir de base au brevet d'importation pour une durée au moins égale à celle qu'elles comptent assigner à celui-ci. Et si elles ont déjà obtenu à l'étranger un brevet ou un modèle d'utilité pour un premier terme susceptible de

prolongation, elles devront, avant d'effectuer leur dépôt à Bucarest, remplir toutes les formalités pour la prolongation de la protection à l'étranger.

Nous sommes redevables de ce renseignement à MM. Meller & C^{ie} à Bucarest.

Documents divers

DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ALLEMANDE
EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION

(Suite et fin.)

II

1. Nous arrivons maintenant à la question pratique: comment devons-nous nous y prendre pour surmonter les antériorités? Je citerai un exemple topique pour faire comprendre l'application des principes.

Il faut tenir compte avant tout de ce que nous n'avons pas à nous occuper de la construction particulière de l'objet indiqué comme constituant une antériorité. Nous devons, au contraire, abstraire de cette construction spéciale son contenu idéal, et comparer celui-ci avec le contenu idéal de l'invention faisant l'objet de la demande de brevet.

Exemple. — Une demande de brevet a la revendication suivante:

Procédé pour la fabrication de surfaces à imprimer en vulcanite et en ses succédanés, comme la colle à chrome, l'ozokérite, etc., consistant à chauffer des plaques de ces matières et à les presser contre une matrice faite en un alliage de plomb.

Il résulte d'une antériorité que l'on connaissait déjà la fabrication de surfaces à imprimer en vulcanite, etc., au moyen de matrices de plâtre contre lesquelles on pressait la vulcanite chauffée. Supposons que l'exposé de cette invention décrive un dispositif spécial pour chauffer la plaque de vulcanite, consistant, par exemple, dans la flamme directe d'une lampe à esprit-de-vin, dispositif qui n'est pas très recommandable. L'argument consistant à dire que le procédé qui constitue l'antériorité n'est pas praticable en ce qui concerne le dispositif spécial adopté pour le chauffage, ne serait pas efficace. L'examineur montrerait avec raison que le contenu idéal de l'antériorité consiste à « presser une plaque de vulcanite chauffée contre une matrice », et que cette idée est commune à la fois à la demande de brevet et à l'invention antérieure.

On ne prouve rien en disant que le dispositif particulier est totalement impraticable, et que, à défaut de l'invention elle-même, c'est ce qui est nouveau dans la demande qui rend le perfectionnement praticable. Pour cette raison, une discussion

de l'invention antérieure n'aboutit généralement à aucun résultat, à moins qu'on ne discute en même temps le dispositif particulier qui se trouve également dans la demande de brevet. Ce seul point de détail doit faire l'objet de la discussion, une fois que toutes les différences entre les éléments caractéristiques de la demande de brevet et ceux de l'antériorité auront été constatées.

Il ne suffirait pas de dire simplement que le procédé faisant l'objet de la demande de brevet est tout à fait différent de celui décrit précédemment. Du moment que l'examineur considère les deux choses comme identiques, il faut prouver cette différence.

On pourrait dire: Il est vrai que, dans les deux procédés, des plaques chauffées sont pressées contre une matrice. Le procédé du déposant diffère cependant du précédent sur un point très essentiel, savoir dans l'emploi de matrices d'une matière spéciale, en un alliage de plomb.

Il ne suffit pas, toutefois, de se borner à signaler une différence en ce qui concerne la forme ou la matière: on doit encore établir qu'il y a une différence quant à l'effet. Il faut établir les avantages que l'on peut obtenir grâce au perfectionnement, et indiquer en quoi consistent ces avantages, par exemple dans le fait que le procédé perfectionné est moins coûteux, qu'il fonctionne d'une manière plus sûre, etc. Le déposant doit rechercher la genèse technologique de ces avantages et exposer la véritable cause du résultat obtenu. Il doit aussi discuter l'invention antérieure et déterminer pourquoi l'ancien dispositif n'offre pas les mêmes avantages. La première règle de la procédure allemande est de procéder à ces comparaisons. On omet généralement de faire des comparaisons, et le déposant se borne à indiquer les conclusions auxquelles il est arrivé. Au contraire, l'examineur insiste sur la question de savoir si l'on ne pourrait pas obtenir les mêmes résultats au moyen des éléments idéaux ou du contenu idéal de l'antériorité, et le déposant doit répondre à cette question importante.

Le raisonnement doit revêtir une forme technique. Le déposant doit établir, par la discussion des résultats technologiques, que les avantages allégués sont probables. Il est nécessaire d'expliquer comparativement le fonctionnement des deux inventions.

Il serait inutile de se borner à dire que le procédé constituant l'antériorité est impraticable, tandis que celui du déposant obtient un grand succès, comme cela ressort du fait que ce dernier est employé dans la plus grande imprimerie. Même si la preuve de cette affirmation était fournie,

elle ne serait pas concluante, car il resterait encore à démontrer à l'examineur ce qui constitue la véritable raison du succès.

L'argumentation suivante pourrait être admise :

On employait précédemment du plâtre pour la fabrication des matrices. Mais ce mode de fabrication est très délicat et fastidieux. Une fois terminées, les matrices sont fort sujettes à se détériorer, parce que leur matière est très friable, et elles ne peuvent être maintenues longtemps en usage. Mais il ne suffit pas de signaler les imperfections de l'ancien procédé; il faut encore établir la supériorité de la nouvelle méthode. A cet effet, on fera bien de déposer un échantillon d'une matrice faite d'après le procédé du déposant, et ayant résisté pendant une période prolongée et avec succès au travail de l'impression.

En déposant des matrices ou des imprimés obtenus d'après l'ancien et le nouveau procédé, on pourra établir que ce dernier reproduit d'une manière plus parfaite les détails de l'original. L'examineur pourra reconnaître la supériorité d'un échantillon sur l'autre; mais on devra encore lui prouver que la véritable raison de cette supériorité découle de la matière employée pour la fabrication des matrices. Pour cette raison, on fera bien d'expliquer la cause probable des différences constatées.

Le brevet constituant l'antériorité doit être interprété d'après sa teneur. Il importe peu que, dans la pratique, le breveté ait exécuté l'invention décrite d'une autre manière.

Si, dans la pratique, le breveté omet de chauffer la vulcanite, l'antériorité ne peut être surmontée de ce fait. La description mentionne le chauffage, fait qui ne peut être détruit par le non-emploi de ce moyen. Ce qui est imprimé doit être pris en considération dans toute sa teneur. C'est ce qui a déjà été expliqué dans la première partie de ce mémoire. Le contenu idéal seul de l'invention importe, et non la construction particulière. On doit abstraire ce contenu idéal des termes de la description combinés avec les dessins. La pratique actuelle est sans effet si ce qui est décrit dans le document imprimé se rapporte à une anticipation évidente.

2. Le déposant étranger qui poursuit une demande de brevet commet habituellement certaines erreurs, dues à une idée erronée de la pratique administrative allemande. Le sens d'une lettre officielle mentionnant un certain nombre d'antériorités est celui-ci, que l'examineur suppose l'existence d'une similarité entre les antériorités mentionnées et la demande de brevet. Cette idée préliminaire de l'examineur doit être contredite, ce qui ne peut se faire que dans

un exposé où la matière est traitée d'une manière scientifique. Un déposant anglais ou américain se borne souvent à modifier sa demande en changeant quelques mots de la description. On doit pourtant se rendre compte que des modifications de cette nature laissent à l'examineur le soin de chercher lui-même les raisons qui peuvent militer en faveur de la brevetabilité, et que, comme il était précédemment d'avis que la demande n'était pas brevetable, il y a peu de chances de le voir admettre que les quelques changements faits constituent une invention.

La description originale exposant le procédé de fabrication pour les surfaces à imprimer, dont il a été parlé plus haut, reproduisait, du commencement à la fin, les mots « en pressant les plaques chauffées contre une matrice établie de préférence en un alliage de plomb ». Cette phrase signifie que les alliages de plomb sont les meilleures matières pour la fabrication de la matrice, mais que l'usage de ces matières ne constitue pas l'invention. En réponse à la communication de l'examineur mentionnant des antériorités, le déposant peut lui dire : « veuillez effacer les mots de préférence ». Cela modifie profondément la portée de la description. Cette phrase signifie maintenant que l'usage d'alliage de plomb, à l'exclusion de toutes autres matières ». Et il faut encore expliquer pourquoi on peut voir une invention dans l'usage d'alliages de plomb, à l'exclusion des autres matières dont on se servait jusqu'ici.

3. Fort souvent, le déposant perd de vue ce que signifie la délivrance d'un brevet. Les idées personnelles de l'inventeur ne prouvent rien. La délivrance est le résultat d'une décision judiciaire, tandis que les intentions du déposant sont sans importance aucune. Les mots : « le déposant connaît fort bien les antériorités citées », qui se trouvent souvent parmi les arguments des déposants étrangers, n'ont aucun poids. Les connaissances personnelles qu'il possède peuvent être fort intéressantes pour le déposant, et justifier la présentation de sa demande; mais elles ne prouvent pas que la demande porte réellement sur une invention, et c'est là le fait matériel qui doit être établi.

Souvent se soulève la question de savoir si la demande porte sur ce qu'on peut désigner sous le nom d'une « invention maîtresse » ou d'une « invention d'avant-garde (*pioneer invention*) », ou bien sur un simple « perfectionnement ». Si une antériorité est opposée à la demande, l'inventeur répond souvent : « mon invention n'est pas une invention maîtresse; ce n'est qu'un

perfectionnement de l'ancienne disposition ». Une telle réponse n'est pas un argument établissant que la modification contient une invention. Dans chaque demande la présence d'une invention est nécessaire. Cela implique que les différences doivent être assez importantes pour pouvoir être considérées comme constituant une invention. Il faut donc fournir les mêmes raisons que dans les autres cas pour établir la présence d'une invention. Peu importe que le déposant considère ou non son innovation comme une invention maîtresse. La question qui se pose est celle de savoir si le perfectionnement a ou non le caractère d'une invention. Les différences devront être examinées dans le cours de la procédure, et en particulier quand il s'agira de déterminer l'effet technique obtenu par le prétendu perfectionnement. Du moment que l'invention est qualifiée de perfectionnement, on doit indiquer dans quelle direction a été réalisé le progrès, qui est l'élément essentiel du perfectionnement.

Dans le cas des surfaces à imprimer dont il a été question plus haut, il ne suffit pas de répondre à la citation des antériorités que l'emploi d'alliages de plomb constitue un perfectionnement de l'ancienne méthode. Il faut encore expliquer les avantages qui résultent de la substitution de ces alliages au plâtre pour la fabrication des matrices.

III

1. En Allemagne, comme dans d'autres pays, la revendication résumant le brevet est d'une grande importance. Son Bureau des brevets ne considère pas la revendication au point de vue de la défense contre des contrefaçons possibles. Il ne s'occupe que de la question de la nouveauté par rapport aux antériorités.

Dans le brevet allemand, la revendication doit uniquement indiquer les éléments nouveaux de l'invention, et rien d'autre. Il importe fort de comprendre que l'on doit se borner à caractériser les éléments nouveaux, et les phases ou parties qui constituent l'invention. Après les explications données sous le titre 1^{er} sur la manière dont on comprend en Allemagne l'invention, cela sera tout à fait clair. Mais la pratique est tout à fait différente de celle des États-Unis.

En Allemagne, on ne revendique que les caractères nouveaux de l'invention, sans s'inquiéter si la machine ou le procédé est ou non complètement décrit dans la revendication. En général, on n'admettra pas une description complète, parce que certains éléments de l'ensemble du procédé ou de l'appareil peuvent ne pas être nouveaux.

La revendication allemande ne fait qu'indiquer les caractères nouveaux d'un objet idéal connu. Elle part de ce qu'on pourrait appeler un objet générique, et énumère les traits qui distinguent l'invention de ce qui est déjà connu. Il est donc important, quand on établit la revendication, de distinguer le nouveau de l'ancien, car la différence doit ressortir clairement de la manière dont la revendication est rédigée.

Cette différence entre l'ancien et le nouveau est habituellement indiquée, dans les revendications allemandes, de la manière suivante: la revendication débute par l'indication de l'objet générique, et continue par les mots « caractérisé par... ». Tout ce qui suit ces mots doit être nouveau, tandis que ce qui les précède est ancien.

Pour rédiger une revendication allemande, on doit examiner les antériorités, et construire l'objet au moyen des caractères que l'on en a abstraits. L'objet ainsi obtenu est l'objet générique, auquel on a ajouté par l'invention des caractères nouveaux.

Cette différenciation peut parfois être un peu difficile pour les étrangers, mais elle est inévitable, étant la conséquence de la manière dont on considère en Allemagne l'invention.

Le premier inventeur d'un aérostat eût peut-être été admis à formuler la revendication suivante :

« A un aérostat, les moyens pour effectuer une ascension dans l'air, caractérisés par la disposition d'une soupape d'écoulement pouvant être ouverte de la nacelle de l'aérostat. »

L'objet générique peut être nouveau, ayant été nouvellement créé par l'invention elle-même. Il n'est cependant pas protégé en lui-même, mais seulement en ses caractères distinctifs.

On voit par ce qui précède qu'en établissant une demande, il ne suffit pas de montrer uniquement les différences qui existent entre les antériorités et l'invention. Il est encore nécessaire d'exprimer les différences dans la revendication de la manière prescrite. On doit opposer les éléments nouveaux aux éléments connus.

La revendication est l'expression condensée de l'invention, et selon la rédaction donnée à la première, l'examinateur décidera si la demande peut ou non être admise. Si, après les mots « caractérisé par », la revendication contient un élément quelconque appartenant à une antériorité, elle est trop étendue et ne peut être admise. Il est alors nécessaire de limiter la revendication originale de telle manière que tous les éléments déjà connus soient employés comme caractères de l'objet générique, et non de l'invention. Il ne suffit pas, cela

va sans dire, de mentionner les différences et d'indiquer ceux des caractères de l'invention qui peuvent être considérés comme brevetables. Et dans tous les cas il est nécessaire d'adapter la revendication au niveau réel de l'industrie à laquelle se rapporte l'invention.

2. Une chose qui caractérise la méthode allemande d'établir les revendications, est la manière dont l'invention y est décrite. Elle est d'un genre particulier, qui diffère de la pratique américaine et anglaise, et qui est une conséquence de la façon dont l'invention est envisagée en Allemagne.

En Amérique, on décrit la machine dans la revendication en énumérant ses différentes parties, sans indiquer les fonctions qu'elles remplissent dans la machine une fois mise en action. La pratique administrative américaine considère la machine à l'état de repos. L'Allemand, au contraire, décrit non la machine au repos, mais la machine en activité.

Dans la pratique administrative anglaise, on admet des revendications pour des éléments ou dispositions caractéristiques, ou leurs combinaisons; lesdits éléments ou dispositions caractéristiques peuvent être décrits soit par les fonctions qu'ils remplissent, soit par la nature de leur configuration, et il n'est pas nécessaire de distinguer l'ancien du nouveau, du moment que la revendication contient un nouvel élément, une nouvelle disposition caractéristique, ou une combinaison nouvelle d'éléments ou de dispositions caractéristiques.

Congrès et assemblées

ALLEMAGNE

RÉSOLUTIONS VOTÉES PAR LE CONGRÈS DE L'ASSOCIATION ALLEMANDE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE RÉUNI À LEIPZIG DU 15 AU 20 JUIN 1908

I. Du rôle des techniciens dans les tribunaux

1. — Il est nécessaire que des tribunaux composés de juges juristes et de juges techniciens soient institués pour les affaires se rapportant à la propriété industrielle.

2. — Il y a lieu d'approuver les dispositions prises par certaines autorités judiciaires allemandes, et d'après lesquelles les affaires appartenant au domaine de la propriété industrielle sont renvoyées exclusivement à des chambres civiles déterminées des tribunaux provinciaux (*Landgerichte*).

Pour se rapprocher du but ainsi poursuivi, il est désirable que tout le territoire de l'Empire soit divisé législativement en grands districts, dans lesquels un tribunal

provincial ou le tribunal suprême d'une province ou d'un pays (*Oberlandesgericht*) serait seul compétent pour juger les affaires rentrant dans le domaine susmentionné.

3. — Le congrès envisage qu'il est pratique, à titre de remède provisoire à la situation actuelle, de concentrer les affaires de brevets dans des chambres de certains tribunaux, comme cela s'est fait dans quelques-uns des États de l'Empire, et désire que cette concentration soit étendue (au besoin par la législation) dans les conditions suivantes :

- 1° On doit tenir compte, lors de la composition des chambres appelées à prononcer en matière de brevets, du genre de culture et des goûts des juges;
- 2° On doit, dans la procédure orale, accorder la parole, non seulement aux parties elles-mêmes, mais encore à leurs employés techniques et à leurs agents de brevets.

II. Brevets

1. — Il est désirable que le § 4 de la loi sur les brevets soit conçu en ces termes :

« L'effet du brevet est de conférer au breveté, à l'exclusion de tout autre, le droit d'utiliser l'invention d'une manière industrielle ou commerciale (*gewerbmäÙsig*), et en particulier de fabriquer, de mettre en circulation ou en vente ou d'employer industriellement ou commercialement l'objet de l'invention. »

2. — Il convient d'insérer entre les paragraphes 7 et 8 de la loi sur les brevets un paragraphe nouveau, aux termes duquel le déposant peut en tout temps demander qu'il soit apporté à son brevet des modifications dans un sens restrictif; les demandes de ce genre devront être soumises à la même procédure que les demandes de brevet.

On ne devra cependant pas accepter de demande tendant à apporter des restrictions à un brevet au cours d'une action en nullité.

3. — La réintégration d'un brevet doit être accordée en cas de non-observation des délais fixés pour le paiement des annuités, pour la réponse à une décision préliminaire, pour le dépôt du recours prévu par le § 26, ou dans le cas de l'appel prévu par le § 33 de la loi sur les brevets, ou du délai fixé par le § 2, alinéa 2, de l'ordonnance impériale du 6 décembre 1891.

Les causes de la réintégration et la procédure y relative sont régies par les §§ 233 s. du code de procédure civile; mais la réintégration ne doit plus être admise après l'expiration de trois mois comptés de l'expiration du délai.

La décision doit être rendue par l'au-

torité appelée à prononcer à l'égard de l'acte sur lequel porte la non-observation du délai.

On doit pouvoir recourir immédiatement contre une décision rendue ensuite d'une demande en réintégration de brevet.

4. — Si, lors de la délivrance d'un brevet, il s'est produit une violation des prescriptions légales, alors que l'observation de ces prescriptions n'eût pas empêché la délivrance du brevet et que celui-ci eût dû être accordé, on doit accorder au déposant le droit de reprendre la procédure et le brevet doit, sans frais nouveaux, lui être délivré en due forme pour le reste du terme non écoulé.

La reprise de la procédure dans le sens des §§ 579 s. du code de procédure civile doit également être appliquée par analogie dans le cas où le brevet aurait été rejeté d'une manière définitive.

Une telle demande n'est plus recevable à partir d'un an de la date à laquelle le brevet a été définitivement refusé.

Le brevet délivré ensuite d'une reprise de procédure est sans effet à l'égard de celui qui avait exploité l'invention ou pris les dispositions nécessaires dans ce but avant la date de la demande en reprise de la procédure.

III. Marques

1. — L'établissement de classes de marchandises doit avoir les effets suivants en ce qui concerne les collisions entre marques :

- 1° L'enregistrement d'une marque dans une classe déterminée doit avoir pour effet, en cas de dépôt d'une marque semblable, de conférer au plus ancien propriétaire de la marque le droit de faire opposition à ce que la marque déposée soit enregistrée dans la même classe.
- 2° En dehors de la classe pour laquelle elle est enregistrée, la marque doit encore être protégée contre tout usage constituant une concurrence déloyale, particulièrement s'il est de nature à causer une confusion avec les marchandises du propriétaire de la marque.
- 3° Dans l'intérêt du commerce international, il serait utile, lors de l'élaboration du système d'enregistrement par classes, de s'inspirer du système du Bureau international de Berne.
- 4° Les marchandises dont la liste a été fournie lors du dépôt des marques déjà enregistrées devront être réparties entre les différentes classes lors du renouvellement de chaque marque.
- 5° Il y a lieu d'établir une liste alphabétique détaillée qui indique exactement

les classes auxquelles appartiennent les diverses marchandises.

2. — Il y a lieu de renoncer à l'exigence que la liste des marchandises déposée avec une marque corresponde avec l'exploitation pour laquelle la marque est déposée.

Une demande en radiation ne doit pas pouvoir être basée sur le fait que l'exploitation du déposant ne se rapporterait pas aux marchandises indiquées lors du dépôt de la marque.

3. — Dans la prévision que le § 8 de la loi sur la concurrence déloyale sera changé dans le sens du projet qui vient d'être préparé pour la modification de cette loi, le congrès envisage qu'il n'est pas nécessaire d'édicter des dispositions particulières en ce qui concerne les marques d'établissements (*Firmenzeichen*).

4. — Il est à désirer que le Bureau des brevets modifie sa pratique actuelle, et se refuse à enregistrer des marques contenant plusieurs parties non susceptibles de protection.

5. — Les sociétés possédant la personnalité civile qui veulent assurer l'usage de leurs marques aux industriels ou commerçants qui leur sont affiliés, doivent pouvoir déposer ces marques à l'enregistrement dans le rôle des marques. Elles ne doivent pas être tenues d'établir qu'elles possèdent elles-mêmes une exploitation industrielle ou commerciale, mais elles devront indiquer exactement les personnes en droit de faire usage de la marque dont il s'agit, et dans quelles circonstances ce droit prend fin.

6. — Il est à désirer que le second alinéa du § 4 de la loi sur les marques soit remplacée par la disposition suivante :

« Quand une marque aura été radiée en vertu du § 8 de la loi sur les marques, l'ancien propriétaire de la marque aura, pendant deux ans à compter de la date de la radiation, le droit de faire opposition à l'enregistrement d'une marque analogue, demandé par un tiers pour des marchandises identiques ou analogues.

« En pareil cas, on appliquera les dispositions relatives aux marques en collision (§§ 5 et 6 de la loi). »

GRANDE-BRETAGNE

LE CONGRÈS DES NÉGOCIANTS EN VINS

Le comité international des négociants en vins avait convoqué à Londres, pour les 26 et 27 juin, un congrès destiné à provoquer la révision de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 sur la répression des fausses indications de provenance, dont voici la teneur : « Les

tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statué par cet article. » Ayant constaté que cette disposition avait donné lieu à des interprétations contradictoires, le comité estimait qu'il convenait de la reviser de façon à assurer son application uniforme dans tous les pays et à faciliter l'accession de nouveaux États.

L'assemblée s'est opposée à toute idée de révision et a, au contraire, adopté la résolution suivante :

1. — Le congrès affirme son intention de soutenir comme intangibles les principes et les dispositions positives de l'Arrangement de Madrid, et d'étudier les moyens de rendre son application à la fois plus efficace et plus générale.

Deux autres résolutions ont encore été adoptées en ces termes :

2. — Le congrès international, considérant que les tribunaux des divers pays ne disposent souvent pas des éléments suffisants pour déterminer d'une manière uniforme quelles dénominations sont génériques ou doivent être considérées comme telles, propose que les gouvernements adhérents à l'Arrangement de Madrid de 1891 chargent une commission internationale permanente de créer un tribunal d'arbitrage sur les mêmes bases que celui de La Haye, lequel aurait pour mission :

- 1° De décider quels produits, par leurs qualités, leur provenance géographique, leur production ou leur fabrication, constituent des spécialités devant être protégées et dont les noms ne doivent pas être considérés comme dénominations génériques ;
- 2° De décider également quels sont les produits dont les noms doivent être considérés comme dénominations génériques ;
- 3° De servir d'arbitre dans toutes les questions administratives et judiciaires relatives à la propriété industrielle.

3. — Le congrès, affirmant son intention de soutenir comme intangibles les principes et les dispositions positives de l'Arrangement de Madrid, décide qu'une commission internationale d'arbitrage doit être chargée de régler l'application et l'extension des principes précités à tous les produits naturels qui tirent leurs qualités caractéristiques du sol et du climat, ou qui représentent les spécialités propres à un pays ou à une région.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLLETTINO DELLA PROPRIETA INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Adminis-

tration italienne. Prix d'abonnement annuel 5 livres. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

Fac-similés des marques déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union pos-

tale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc.; listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc.; résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKSEN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Marques enregistrées, avec leurs fac-similés; transmissions et radiations.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye*, et être accompagnés d'un mandat-poste de 3 florins.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Statistique

AUTRICHE

STATISTIQUE DES BREVETS POUR LES ANNÉES 1906 ET 1907

I. Brevets demandés, délivrés, etc.

	1906	1907
Brevets demandés:		
Conformément à la loi de 1897	7,886	8,258
Par la transformation de demandes de privilège	—	—
Par la transformation de privilèges existants	2	4
Total	7,888	8,262
Demands de brevet tenues à la disposition du public	4,605	4,865
Brevets refusés après communication au public	25	28
Brevets non délivrés faute de paiement de la 2 ^e annuité	325	329
Brevets délivrés	4,100	4,500
Brevets annulés et révoqués	4	7
Brevets déchus	3,005	3,056
Brevets en vigueur à la fin de l'année	13,243	14,680
Brevets transférés	385	335

II. Communication au public d'exposés d'invention

	1906	1907
Nombre des personnes ayant profité de la faculté légale de prendre connaissance des exposés	7,551	8,005
Nombre des exposés communiqués	5,280	6,299
Nombre de copies complètes faites de descriptions et de dessins	1,797	2,329

III. Recours

Motif des recours	1906	1907
Déclaration de déchéance	2	—
Rejet d'une demande de transfert	4	3
Refus de brevet	89	113
Déclaration de dépendance d'un brevet	8	2
Division de la demande de brevet	—	1
Restrictions apportées aux revendications	26	21
Rejet d'opposition	37	57
Fixation des dépens en cas d'opposition	2	1
Refus d'enregistrement d'un litige	1	—
Refus de radiation d'une licence	3	2
Refus d'inscription d'un droit de gage	—	—
Refus de réexaminer une demande retirée	1	—
Total	173	200

IV. Brevets délivrés avec un droit de priorité

Priorité basée sur un	Brevets délivrés en	
	1906	1907
Brevet allemand	502	635
Modèle d'utilité allemand	19	9
Brevet hongrois	7	9
Total	528	653

V. Faveurs demandées par des inventeurs pauvres

ANNÉE	Demands de sursis pour le paiement des taxes de dépôt	Demands tendant à obtenir l'assistance gratuite d'un agent de brevets	
1906	221	91	Nombre
	113	55	Accordées
	108	36	Refusées
1907	218	129	Nombre
	103	59	Accordées
	115	64	Refusées

VI. Brevets délivrés de 1899 à 1907 et encore en vigueur, classés d'après leur âge

	Brevets en vigueur		De ces brevets se trouvaient dans la									Total	Brevets en vigueur résultant de la transformation de privilèges	Total des brevets existants
	BREVETS		1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e			
	principaux	additionnels	année	année	année	année	année	année	année	année	année			
Fin 1899 . . .	659	16	675	—	—	—	—	—	—	—	—	675	214	889
» 1900 . . .	2,660	73	2,245	488	—	—	—	—	—	—	—	2,733	388	3,121
» 1901 . . .	4,879	197	3,235	1,525	316	—	—	—	—	—	—	5,076	430	5,506
» 1902 . . .	7,101	344	4,036	2,142	1,061	206	—	—	—	—	—	7,445	414	7,859
» 1903 . . .	8,841	520	4,373	2,635	1,467	745	141	—	—	—	—	9,361	377	9,738
» 1904 . . .	9,982	647	4,079	2,998	1,849	1,040	560	103	—	—	—	10,629	350	10,979
» 1905 . . .	11,066	777	4,043	2,942	2,176	1,355	798	447	82	—	—	11,843	309	12,152
» 1906 . . .	12,113	860	4,074	3,043	2,116	1,638	1,048	644	342	68	—	12,973	270	13,243
» 1907 . . .	13,442	1,003	4,485	3,056	2,285	1,594	1,305	855	533	276	56	14,445	235	14,680

VII. Brevets délivrés, classés par pays d'origine

PAYS	Année de la délivrance		PAYS	Année de la délivrance	
	1906	1907		1906	1907
Pays de la couronne autrichienne . . .	1,208	1,258	Report	3,442	3,817
» » » » hongroise . . .	157	137	Portugal	—	1
Bosnie-Herzégovine	1	5	Roumanie	10	4
Allemagne	1,458	1,751	Russie	36	55
Belgique	59	49	Serbie	1	2
Bulgarie	2	1	Suède	53	71
Danemark	17	37	Suisse	137	156
Espagne	2	4	Turquie	2	—
France	239	236	Argentine (Rép.)	1	4
Grande-Bretagne	229	247	Bésil	—	3
Grèce	4	—	Canada	14	15
Italie	42	69	États-Unis	381	347
Luxembourg	—	1	Afrique	2	3
Norvège	7	9	Asie	4	4
Pays-Bas	17	13	Australie	17	18
A reporter	3,442	3,817	Total	4,100	4,500

VIII. Brevets délivrés, classés par branche d'industrie⁽¹⁾

CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN		CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN		CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN		CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN	
	1906	1907		1906	1907		1906	1907		1906	1907
1	15	8	24	83	84	47	103	124	70	29	40
2	21	26	25	16	15	48	22	18	71	47	49
3	46	49	26	77	77	49	112	134	72	135	144
4	34	29	27	13	35	50	38	34	73	1	—
5	44	42	28	8	18	51	48	25	74	33	48
6	26	57	29	14	19	52	47	30	75	23	33
7	19	25	30	74	95	53	24	21	76	30	39
8	80	108	31	9	11	54	44	36	77	31	55
9	9	16	32	25	28	55	33	23	78	12	12
10	16	15	33	20	25	56	12	13	79	26	21
11	14	8	34	111	111	57	40	52	80	85	74
12	90	125	35	27	23	58	9	10	81	29	39
13	71	71	36	73	67	59	24	24	82	19	34
14	72	47	37	97	64	60	3	8	83	21	29
15	74	112	38	33	43	61	18	23	84	29	17
16	5	4	39	20	38	62	1	1	85	34	64
17	15	28	40	13	25	63	122	106	86	68	78
18	22	19	41	6	9	64	94	81	87	12	6
19	34	36	42	211	207	65	52	42	88	12	10
20	202	183	43	—	—	66	3	4	89	21	24
21	294	343	44	53	54	67	18	18	Totaux	4,100	4,500
22	47	51	45	149	182	68	46	46			
23	10	17	46	91	147	69	7	15			

Les classes pour lesquelles on a délivré le plus de brevets en 1904 et 1905 sont les suivantes : 21. Appareils électriques ; 20. Exploitation des chemins de fer ; 45. Agriculture, horticulture, etc. ; 34. Ustensiles de ménage ; 42. Instruments scientifiques ; 26. Fabrication du gaz, etc.

(¹) Pour économiser de l'espace, nous n'indiquons pas la branche d'industrie correspondant à chaque classe, l'Autriche ayant adopté la classification allemande (v. Prop. ind., 1908, p. 63).